PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D’ARGENTEUIL

MUNICIPALITÉ GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-25 (RA)**

**CONCERNANT L’ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS**

**ATTENDU** qu’il existe sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge plusieurs chemins privés;

**ATTENDU** que selon la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

**ATTENDU** quela Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires et occupants riverains d’un chemin privé la possibilité, pour la Municipalité, de procéder à leur entretien;

**ATTENDU** quela Municipalité désire cependant établir les conditions applicables à l’entretien de tels chemins privés;

**ATTENDU** qu’un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Carl Woodbury à la séance ordinaire tenue le 14 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU** qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

**ATTENDU** qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le présent règlement soit adopté et qu’il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

2.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à l’entretien, par la Municipalité, des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires et occupants concernés.

**ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE DEMANDE D’ENTRETIEN D’UN CHEMIN PRIVÉ**

3.1 Toute personne qui désire faire entretenir un chemin privé, en tout ou en partie, doit déposer à la Municipalité une «demande d’entretien». Cette demande doit être signée par les propriétaires de plus de 50% des lots desservis par le chemin privé ou une partie dudit chemin privé visé et être reçue aux bureaux de la Municipalité au plus tard dans les 90 jours suivants les travaux, ou l’année de renouvellement du contrat pour l’entretien hivernal. Pour les fins de calcul du pourcentage requis, chaque lot donne droit à un vote sur la demande d’entretien, ce qui implique qu’une personne propriétaire de plusieurs lots pourrait avoir plusieurs votes.

3.2 La demande doit préciser la désignation du chemin concerné, le nombre total de propriétaires et occupants riverains, le nom du responsable désigné par le groupe pour agir comme intermédiaire auprès de la Municipalité, le type d’entretien requis, la période pour laquelle elle est demandée, laquelle ne peut être supérieure à 5 ans ainsi que le mode de répartition souhaité pour que soit assumée, par les personnes concernées, la totalité des coûts relatifs au type d’entretien requis.

3.3 Les modes de répartition qui seront considérés pour que soit assumée, par les personnes concernées, la totalité des coûts relatifs au type d’entretien requis sont les suivants :

- répartition égale entre tous les propriétaires et occupants des lots riverains;

- selon l’étendue en front de chacune des propriétés;

- selon la distance pour accéder à l’entrée d’une propriété à partir d’une voie municipale.

3.4 La personne désignée par le groupe est le seul intermédiaire avec la Municipalité. Toute communication lui est transmise et celle-ci doit voir à en informer les membres de son groupe.

**ARTICLE 4 – DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ**

4.1 Après réception de la demande, le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse par résolution de donner suite à la demande d’entretien. La Municipalité bénéficie de l’entière discrétion pour accepter ou refuser l’entretien d’un chemin privé.

4.2 La procédure pour cesser l’entretien du chemin privé est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la Municipalité au moins six (6) mois avant que celle-ci ne cesse le service d’entretien.

**ARTICLE 5 – TARIFICATION DU SERVICE D’ENTRETIEN**

5.1 Une tarification sera imposée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d’évaluation imposable riveraine du chemin, le tout suivant le mode de répartition déposé au soutien de la demande d’entretien ou tout autre mode de répartition choisi par le conseil.

5.2 Aux fins de l’imposition de la tarification, les lots riverains signifient chaque lot riverain montré sur le plan de lotissement déposé. À titre d’exemple, un propriétaire ou occupant de deux (2) lots au plan de lotissement, pour une seule résidence, contribue pour deux (2) lots.

5.3 Des frais d'administration et de gestion de 15% seront perçus en plus des coûts de l’entrepreneur retenu.

**ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

6.1 Le regroupement de citoyens est le donneur d’ouvrage. Il demeure responsable de définir les besoins, de définir les travaux d’entretien, de faire les demandes de soumissions, de choisir l’entrepreneur et de surveiller les travaux.

6.2 Le regroupement de citoyens tient la municipalité exempte de toutes réclamations, toutes demandes, toutes plaintes, toutes actions et tous recours, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les préjudices, frais, dommages, troubles, ennuis et inconvénients causés par l’entrepreneur.

**ARTICLE 7 – ENTENTE EN VIGUEUR**

7.1 Malgré l’article 8, toutes les ententes présentement en vigueur demeurent valides et effectives jusqu’à leur échéance. Leur renouvellement, le cas échéant, s’effectuera en conformité du présent règlement.

# ARTICLE 8 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro RA-25-1-14 et ses amendements.

8.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la Loi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tom Arnold François Rioux

Maire Directeur Général et Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : Le 14 mai 2024

Adoption : Le 11 juin 2024

Entrée en vigueur : Le 12 juin 2024